



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES  
SERVICE EAU ET BIODIVERSITÉ

ARRÊTÉ N° *41-2019.02.14.001*

autorisant la pêche de la carpe de nuit  
sur certains plans d'eau et parties de cours d'eau en 2019

Le Préfet,  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu l'article R.436-14 - 5ème alinéa du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 août 2017 portant délégation de signature à la directrice départementale des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2018 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires ;

Vu la demande d'autorisation de pêcher la carpe de nuit formulée par la Fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques le 5 février 2019 ;

Vu l'avis de l'Agence Française pour la Biodiversité du 8 février 2019 ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires ;

- ARRÊTE -

Article 1<sup>er</sup>: La pêche de la carpe est autorisée de nuit aux lieux et aux dates figurant ci-après :

Commune	Parcours	Nuits concernées	Organisateur
Châtres/Mennetou/Lançon/Villefranche	Le Canal de Berry	Du 28/06 au 30/06/19	AAPPMA de Châtres-sur-Cher
Ferté Beauharnais (la)	Plan d'eau	Du 01/03 au 03/03/19 Du 05/04 au 07/04/19 Du 03/05 au 05/05/19 Du 31/05 au 02/06/19 Du 05/07 au 07/07/19 Du 02/08 au 04/08/19 Du 06/09 au 08/09/19 Du 14/10 au 06/10/19	AAPPMA de Neung-sur-Beuvron
Fréteval	Plan d'eau de Saint Lubin	Du 04/10 au 06/10/19	AAPPMA de Morée
Lunay	Plan d'eau de Lunay	Du 13/09 au 15/09/19	AAPPMA de Thoré-Montoire

Commune	Parcours	Nuits concernées	Organisateur
Morée	Plan d'eau de la Varenne	Du 02/05 au 05/05/19	AAPPMA de Morée
Naveil	Plan d'eau des Riottes	Du 19/07 au 21/07/19	AAPPMA de Thoré-Montoire
Ouchamps	Etang Aripe	Du 12/04 au 14/04/19	AAPPMA d'Ouchamps
Saint Quentin	Plan d'eau de Saint Quentin	Du 29/03 au 30/03/19 Du 24/05 au 26/05/19 Du 28/06 au 29/06/19 Du 26/07 au 27/07/19 Du 23/08 au 24/08/19 Du 27/09 au 28/09/19 Du 25/10 au 26/10/19 Du 22/11 au 23/11/19	AAPPMA de Thoré-Montoire
Salbris	Plan d'eau de la Chesnaie	Du 21/03 au 22/03/19 Du 21/04 au 22/04/19 Du 09/06 au 10/06/19 Du 10/11 au 11/11/19 Du vendredi soir au dimanche soir toute l'année à partir du 15/03/19	AAPPMA de Salbris
Sougé	Plan d'eau de Sougé	Du 30/08 au 01/09/19	AAPPMA de Thoré-Montoire
Suèvres	Plan d'eau du Domino	Du 12/04 au 14/04/19 Du 25/10 au 27/10/19	AAPPMA de Mer – Muïdes
Tréhet	Plan d'eau de la Paquerie	Du 10/04 au 14/04/19	Equipe Carpe France
Tréhet	Plan d'eau de la Paquerie	Du 17/05 au 19/05/19 Du 14/06 au 16/06/19 Du 26/07 au 28/07/19	Fédération Française de Pêche Sportive
Tréhet	Plan d'eau de la Paquerie	Du 08/07 au 12/07/19 Du 16/07 au 19/07/19 Du 23/07 au 25/07/19 Du 29/07 au 02/08/19 Du 27/09 au 28/09/19 Du 21/10 au 25/10/19	Fédération de Pêche du Loir-et-Cher
Tréhet	Plan d'eau de la Paquerie	Du 19/04 au 21/04/19 Du 13/09 au 15/09/19	AAPPMA de Thoré-Montoire
Villeherviers	Sauldre, rive gauche, sur 200 m (depuis le pont en amont jusqu'à la limite du bois en aval)	Du 05/04 au 07/04/19 Du 03/05 au 05/05/19 Du 31/05 au 02/06/19 Du 05/07 au 07/07/19 Du 02/08 au 04/08/19 Du 06/09 au 08/09/19	AAPPMA de Romorantin
Villiers-sur-Loir	Plan d'eau de Villiers-sur-Loir	Du 29/05 au 02/06/19	AAPPMA de Vendôme

**Article 2:** La pêche de la carpe de nuit est autorisée sous réserve :

- que les carpes capturées sur les plans d'eau de La Ferté-Beauharnais, Saint Quentin (commune de Montoire-sur-le-Loir), La Paquerie (commune de Tréhet) soient obligatoirement remises à l'eau de jour comme de nuit,
- que sur les autres plans d'eau ou parties de cours d'eau, les carpes capturées depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever soient remises à l'eau,
- que tous les pêcheurs soient munis en action de pêche de la redevance piscicole appropriée. Dans tous les cas de figure, ils devront en être porteurs, aucune dérogation n'est possible.

**Article 3** : La directrice départementale des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher, le président de la Fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques de Loir-et-Cher ainsi que le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et donc copie sera transmise aux maires des communes concernées.

BLOIS, le 14 FEV 2019

Pour le préfet, par délégation,  
P/La directrice départementale, par délégation,  
La cheffe du Service Eau et Biodiversité,

  
Alice NOULIN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loir-et-Cher

Place de la République – B.P. 40299 – 41006 BLOIS CEDEX

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).